

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 juin 2022

Rapport n° 22-04-10

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS EN VUE DE LA MISE À
DISPOSITION DE SERVICE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS
POUR UNE ASSISTANCE AUX MISSIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES DE
LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT**

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation, laquelle permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

Le champ de la mise en conformité des collectivités avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) étant un domaine d'activités mutualisable, c'est dans ce contexte que la communauté d'agglomération Val Parisis va mettre à la disposition de la commune de Saint-Leu-la-Forêt un service intitulé « *assistance aux missions liées à la protection des données* ».

Cette mise à disposition comprend la réalisation des missions suivantes :

- être le point de contact de la commune avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), lorsque cette dernière est à l'origine de la requête et que ladite requête est liée à la réglementation relative à la protection des données personnelles ;
- faciliter la coopération entre la commune et la CNIL en cas de contrôle de cette dernière.

La mise à disposition concerne un agent territorial, issu de la filière administrative, de catégorie A, dont les fonctions sont « Chargé de mission Mutualisation ». Elle porte également sur les matériels de bureau et de travail liés à ce service. L'agent susmentionné sera désigné en qualité de délégué à la Protection des données de la commune dans le cadre de la réalisation des missions décrites ci-dessus.

Il vous est, par conséquent, demandé de bien vouloir approuver les termes de la convention à intervenir en ce sens entre la commune et la communauté d'agglomération Val Parisis et de bien vouloir autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

Il est précisé que cette convention sera effective à compter de la date de son caractère exécutoire et se poursuivra jusqu'au 31 mai 2023. La facturation de ce service sera établie selon un coût horaire de travail effectif de l'agent mis à disposition fixé à 24 €.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 juin 2022

Délibération n° 22-04-10

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS EN VUE DE LA MISE À
DISPOSITION DE SERVICE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS
POUR UNE ASSISTANCE AUX MISSIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES DE
LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,
Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également
l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation,
laquelle permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,
Considérant que l'article L. 5211-4-1 (III) du code général des collectivités territoriales permet à un
Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de mettre à la disposition de
ses communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences lorsque
cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,
Considérant que la mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des
Données) représente une activité complexe, dans la mesure où celle-ci est récente et nécessite
l'intervention d'une pluralité de compétences, tant informatiques que juridiques,
Considérant que la commune de Saint-Leu-la-Forêt souhaite disposer d'une assistance de la
communauté d'agglomération Val Parisis dans la réalisation de ces missions,
Considérant que la mise en place de ce dispositif de mutualisation est justifiée par l'amélioration du
service public,
Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la mise à disposition de
ce service,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de service pour une assistance
aux missions liées à la protection des données, ci-annexée, par la communauté d'agglomération Val
Parisis pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Il est précisé que cette convention sera effective à compter de la date de son caractère
exécutoire et se poursuivra jusqu'au 31 mai 2023. La facturation de ce service sera établie selon un
coût horaire de travail effectif de l'agent mis à disposition fixé à 24 €.

Article 2 : d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention visée à l'article 1.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET



Convention de mise à disposition du service « Assistance aux missions liées à la protection des données »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° BC/..... ;

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération Val Parisis »,
D'une part,

ET

La Commune de Saint-Leu-la-Forêt, sise 52 rue du Général Leclerc (95320), représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX 2022 ;

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1. DEFINITIONS	3
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 4. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION	4
ARTICLE 5. REPARTITION DES MISSIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION	4
5.1 ACTEURS DU PROJET ET PROCESSUS OPERATIONNEL.....	4
5.2 L'AGENT MIS A DISPOSITION	5
5.3 LE REFERENT DE LA COMMUNE	7
ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE	8
ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES	8
7.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE.....	8
7.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES	9
7.3 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS	9
ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 9. RESILIATION	9
ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES	9

PREAMBULE

1. La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation qui, par son acceptation très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.
2. Le champ de la mise en conformité des collectivités avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) étant un domaine d'activités mutualisable, c'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à la disposition de la Commune un service intitulé *assistance aux missions liées à la protection des données*.

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit.

Article 1. DEFINITIONS

Les parties conviennent des définitions suivantes :

- « La réglementation relative à la protection des données personnelles » inclut tout texte législatif ou réglementaire, applicable sur le territoire français, dont, et sans que cette liste soit limitative, le RGPD, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) ainsi que tout texte qui viendrait les modifier et / ou les compléter.
- Les termes de « donnée personnelle », « traitement », « responsable de traitement », « sous-traitant », « violation de données à caractère personnel », « analyse d'impact relative à la protection des données » et « autorité de contrôle » revêtent les définitions données par le RGPD, qu'ils soient pris au singulier ou au pluriel.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

Considérant l'intérêt d'une bonne organisation des services - notamment améliorer la qualité et l'efficacité de l'action publique - la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à disposition de la Commune signataire de la présente convention, le service *assistance aux missions liées à la protection des données* et ce, en application des dispositions de l'article L 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente mise à disposition du service comprend la réalisation des missions suivantes :

- Être le point de contact de la Commune avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), lorsque cette dernière est à l'origine de la requête et que ladite requête est liée à la réglementation relative à la protection des données personnelles ;
- Faciliter la coopération entre la Commune et la CNIL en cas de contrôle de cette dernière.

La mise à disposition concerne un (1) agent territorial, issu de la filière administrative, de catégorie A, dont les fonctions sont « Chargé de mission Mutualisation ».

La structure du service peut être modifiée d'un commun accord, en fonction de l'évolution des besoins constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service porte également sur les matériels de bureau et de travail qui sont liés à ce service :

1. Bureau avec matériel de bureautique et informatique associé

Article 3. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est effective à partir de son caractère exécutoire, et s'achèvera le 31 mai 2023.

Après cette date, une nouvelle convention doit être prise si les parties souhaitent voir perdurer la mise à disposition de ce service.

Article 4. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

L'agent territorial affecté au sein du service susmentionné est de plein droit mis à la disposition de la Commune signataire pour la durée de la présente convention. Il est placé, dans le cadre de la réalisation des missions listées à l'article 5.2.1 de la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune, lequel contrôle l'exécution des tâches confiées.

L'agent concerné est personnellement informé de cette mise à disposition.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis demeure l'autorité hiérarchique. A ce titre, il gère la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire, déroulement de carrière et rémunération). En outre, il est chargé de prendre toutes les décisions relatives notamment aux congés, à la formation, à l'évaluation professionnelle et, si nécessaire, en matière disciplinaire.

En cas de manquements ou de fautes commises par le personnel mis à disposition, la Commune peut solliciter la Communauté d'Agglomération aux fins de mise en œuvre du pouvoir disciplinaire. Dans tous les cas, les manquements ou fautes doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 5. REPARTITION DES MISSIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

5.1 ACTEURS DU PROJET ET PROCESSUS OPERATIONNEL

Le service mis à disposition est constitué d'un agent de la Communauté d'Agglomération désigné en qualité de délégué à la Protection des données de la Commune.

Afin de garantir un fonctionnement efficient du service mis à disposition ainsi que la satisfaction des obligations induites par la réglementation relative à la protection des données personnelles incombant à la Commune, cette dernière nomme au sein de ses effectifs un référent 'RGPD', ainsi qu'un suppléant en cas d'indisponibilité de ce dernier, non rattachés au service mis à disposition. En cas de changement du référent désigné, la Communauté d'Agglomération devra en être informée dans les meilleurs délais.

L'ensemble des missions incombant au Délégué à la Protection des Données de la Commune sont ainsi réparties entre les acteurs du projet, selon les modalités précisées dans les articles suivants.

5.2 L'AGENT MIS A DISPOSITION

5.2.1 MISSIONS REALISEES

L'agent mis à disposition de la Commune se voit confier les missions suivantes :

Missions	Détail exhaustif des activités réalisées par l'agent	Condition(s) de recours aux missions confiées à l'agent	Activités liées aux missions confiées à l'agent et demeurant à la charge de la Commune, en plus des missions visées à l'article 5.3.1 de la présente
Être le point de contact avec la CNIL	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent est désigné en tant que Délégué à la Protection des Données de la Commune auprès de la CNIL pour la durée d'exécution de la convention - Il vérifie la bonne transmission au référent RGPD ou à son suppléant des requêtes de la CNIL le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> - La CNIL doit être à l'initiative de la prise de contact - La requête doit porter sur la conformité de la Commune vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des données. 	<ul style="list-style-type: none"> - La désignation de l'agent en tant que Délégué à la Protection des Données de la Commune auprès de la CNIL - La prise en charge et le traitement des requêtes, l'agent mis à disposition n'étant qu'un point de relais pour les échanges entre la Commune et la CNIL - La désignation d'un nouveau Délégué à la Protection des Données dans les plus brefs délais après l'arrivée à expiration ou la résiliation de la présente convention
Faciliter la coopération entre la Commune et la CNIL	<ul style="list-style-type: none"> - Il vérifie la bonne réception par le référent RGPD, ou son suppléant, de tous les éléments qui lui sont transmis par la CNIL au titre de sa nomination en tant que Délégué à la Protection des Données de la Commune, dans le cadre d'une procédure de contrôle (informations, instructions, documents, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - La Commune doit faire l'objet d'une procédure de contrôle engagée à son encontre par la CNIL 	<ul style="list-style-type: none"> - La prise en charge des démarches liées au déroulement de la procédure de contrôle ainsi que des suites qui y sont données.

5.2.2 MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS REALISEES

5.2.2.1 DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE LA COMMUNE

La désignation du Délégué à la Protection des Données de la Commune est réalisée par le référent RGPD.

L'adresse publique postale du Délégué à la Protection des Données de la Commune est l'adresse publique de la Commune.

Sa ligne téléphonique dédiée est celle du référent RGPD.

L'adresse électronique de l'agent désigné Délégué à la Protection des Données, du référent RGPD de la Commune ainsi que de son suppléant disposent d'une liste de diffusion commune, dédiée spécifiquement à la réalisation des missions effectuées et mentionnées à l'article 5.2.1 de la présente convention. Cette adresse électronique est par ailleurs désignée comme étant l'adresse électronique dédiée au Délégué à Protection des Données de la Commune auprès de la CNIL.

La création, le cas échéant, ainsi que la mise à disposition d'une URL de formulaire de contact dédié au Délégué à la Protection des Données de la Commune, et renvoyant vers la liste de diffusion précitée, relève de la Commune.

5.2.2.2 EXERCICE DES MISSIONS REALISEES

L'agent exerce les missions qui lui sont confiées par la Commune dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.

Les missions confiées à l'agent sont réalisées en étroite collaboration avec le référent RGPD, interlocuteur indispensable à leur bonne réalisation. L'agent n'étant pas physiquement présent au sein de la Commune, le référent RGPD constitue le relai entre l'agent et la Commune dans le cadre des missions confiées.

5.2.3 DEVOIRS ET DROITS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent est mis à la disposition de la Commune en qualité de Délégué à la Protection des Données. À ce titre et, conformément à l'article 38 du RGPD :

1. L'agent est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;
2. La Commune, responsable des traitements qu'elle met en œuvre, assiste l'agent dans l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention, en lui fournissant les ressources nécessaires pour la réalisation des tâches. Cela inclut notamment, et de façon non exhaustive, le temps nécessaire à la réalisation des missions listées dans l'article 5.2.1 de la présente convention ;
3. L'agent ne peut pas être tenu pour responsable de la non-conformité de la Commune ou de ses sous-traitants avec la réglementation relative à la protection des données personnelles, y compris pour les missions qui lui sont attribuées et listées dans l'article 5.2.1 de la présente convention. Conformément au RGPD, la Commune, et/ou son sous-traitant le cas échéant, en tant que responsables du traitement effectué, sont tenus de s'assurer que ce dernier est réalisé conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, et d'être en mesure de le démontrer. Cette responsabilité ne peut pas être transférée au Délégué à la Protection des Données ou à l'agent mis à disposition par délégation de pouvoir ;
4. L'agent est, de façon plus générale, soumis aux droits et obligations du Délégué à la Protection des Données tels que listés dans la réglementation relative à la protection des données personnelles.

5.3 LE REFERENT DE LA COMMUNE

5.3.1 MISSIONS DEMEURANT A LA CHARGE DE LA COMMUNE

L'ensemble des missions portant, de manière directe ou non, sur la mise en conformité de la Commune avec la réglementation relative à la protection des données personnelles non listées dans l'article 5.2.1 de la présente convention demeurent à l'entière charge de la Commune, par le biais de son référent RGPD, de son suppléant ou de toute autre personne qu'elle aura désignée afin de réaliser ces missions.

Ces dernières peuvent notamment concerner, et de façon non exhaustive, les missions listées aux chapitres II, III, IV et V du RGPD. A titre d'exemple, elles peuvent porter sur :

1. La prise de contact ainsi que les échanges avec la CNIL lorsque la Commune est à l'initiative de la requête (demande de conseils sur la réglementation relative à la protection des données personnelles ou notification d'une violation de données à caractère personnel, par exemple) ;
2. En cas de contrôle de la CNIL, le pilotage de la mise en place des démarches nécessaires au bon déroulement de celui-ci, par le biais du référent RGPD, de son suppléant, ou de toute agent de la Commune que celle-ci aura désignée. Ces démarches portent, à titre d'exemple et de façon non limitative, sur :
 - En cas de contrôle sur place :
 - La désignation d'un agent de la Commune en tant que responsable des lieux, en cas de contrôle sur place, dont le rôle est :
 - D'être l'interlocuteur privilégié, mais non exclusif, des agents de contrôle de la CNIL
 - De se rendre disponible afin d'accompagner les agents tout au long de leur mission de contrôle, afin de pouvoir vérifier la conformité du procès-verbal établi par la délégation à l'issue de sa mission
 - De contrôler et signer ledit procès-verbal, au nom de la Commune
 - Le recueil des informations, renseignements et justificatifs nécessaires à l'accomplissement du contrôle opéré
 - En cas de contrôle en ligne :
 - La prise en charge des demandes de copie d'informations émises par les agents de contrôle de la CNIL
 - La transmission des pièces complémentaires en cas de demande des agents de la CNIL (contrats, extractions de bases de données, etc.)
 - En cas de contrôle sur audition :
 - La désignation d'un ou plusieurs agent(s) de la Commune, ayant pour rôle de prendre en charge les démarches nécessaires au bon déroulement du contrôle. Ces démarches peuvent être, de façon non limitative :
 - L'information du responsable de traitement
 - L'identification et la transmission de la convocation à ou aux agent(s) de la Commune chargé(s) de se rendre à l'audition
 - La préparation de cette audition
 - En cas de contrôle sur pièces :
 - La désignation d'un ou plusieurs agent(s) de la Commune, ayant pour rôle la complétion du questionnaire envoyé par l'autorité de contrôle, le recueillement ainsi que l'envoi des éléments d'information, des pièces et des documents justificatifs afférents dans le temps imparti.
 - Le suivi des suites données au contrôle, quel que soit sa forme :
 - Réception du procès-verbal de contrôle notifié à la Commune
 - Recueillement et envoi des informations et/ou des documents complémentaires demandés par l'autorité de contrôle à la Commune dans le cadre de l'instruction du dossier
 - Recueillement et envoi des éventuelles observations complémentaires et/ou modifications de traitement intervenant après le contrôle

- Suivi de l'instruction du dossier ainsi que de ses éventuelles suites en lien avec les agents de contrôle de la CNIL (clôture de la procédure, rappel à l'ordre, mise en demeure, engagement d'une procédure de sanction, etc.) ;
3. Le contrôle du respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles des traitements effectués par la Commune ou ses sous-traitants (audit de la conformité des traitements effectués et des mesures techniques et organisationnelles de protection des données de la Commune, mise en place d'un plan d'actions et de son évaluation, etc.) ;
 4. La tenue du registre des activités de traitement effectuées sous la responsabilité de la Commune ;
 5. L'information, le conseil et la sensibilisation du responsable de traitement de la Commune et de ses agents procédant au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles ;
 6. La relation avec le public : recueil du consentement des personnes au traitement de leurs données à caractère personnel, instruction des réclamations des personnes ou des entreprises, communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel, etc. ;
 7. L'étude de l'opportunité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données, la formulation de conseil et que la réalisation de celle-ci le cas échéant, ainsi que la consultation préalable de la CNIL lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données révèle un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques si aucune mesure n'est prise pour atténuer ce risque, compte tenu notamment de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

La Communauté d'Agglomération, au travers du service mis à disposition par la présente convention, ne pourrait être tenue pour responsable en cas de manquement ou de défaillance de la Commune aux missions liées, de façon directe ou indirecte, à la réglementation relative à la protection des données personnelles et incombant à la Commune.

Article 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, durant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- Nommer un référent administratif 'RGPD' au sein de ses services, interlocuteur unique du service mis à disposition pour réaliser les missions qui lui sont confiées ;
- Nommer un référent suppléant en cas d'absence du référent principal ;
- Informer la Communauté d'Agglomération en cas de changement du référent désigné dans les meilleurs délais.

Article 7. MODALITES FINANCIERES

7.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE

Conformément à l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du III de l'article L 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. La détermination du coût est effectuée par la Communauté d'Agglomération.

7.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES

Chaque utilisation du service est constatée par la Communauté d'Agglomération et facturée selon un coût horaire de travail effectif de l'agent mis à disposition, fixé à 24 €.

7.3 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Les titres de recettes de ces éléments sont émis annuellement sur la base du nombre d'unités de fonctionnement constatées par le service mis à disposition.

La Commune s'engage à verser les sommes dues à la Communauté d'Agglomération dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

Article 9. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général avant son expiration, sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, un mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le ,

Pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt,
Le Maire

Pour la communauté d'agglomération Val Parisis
Le Président

Madame Sandra BILLET

Monsieur Yannick BOËDEC